

COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 20 SEPTEMBRE 2016, M. LE PEN C/ L. RUQUIER

Mots clefs : droit à l'humour – injure – liberté d'expression – loi du 29 Juillet 1881 – liberté de la presse – satire.

Lors de l'émission « On n'est pas couché », une chronique à vocation humoristique a diffusé la généalogie de personnalités politiques. La requérante, suite à la diffusion de son arbre généalogique sous forme de croix gammée, a porté plainte contre l'émission et s'est constituée partie civile du chef d'injure publique envers un particulier. La cour de cassation retient que la séquence litigieuse, dans son registre de la satire et de la bouffonnerie, dont le but final est de faire rire, n'outrepasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans le sens où son caractère manifestement outrancier était dépourvu de tout sérieux.

FAITS : L'émission « on n'est pas couché » du défendeur a diffusé dans une de ses chroniques à vocation humoristique un arbre généalogique sous forme de croix gammée représentant la requérante.

PROCÉDURE : La requérante a porté plainte et s'est constituée partie civile du chef d'injure publique envers un particulier. La Cour d'Appel de Paris, le 2 Avril 2015 a débouté la requérante après avoir relaxé les défendeurs. Elle a alors formé un pourvoi en cassation.

PROBLEME DE DROIT : Le dessin litigieux manifestement outrancier par son caractère satirique dépasse-t-il les limites admissibles de la liberté d'expression ?

SOLUTION : Les juges retiennent que le registre de la satire utilisée lors de la séquence litigieuse, dont l'intérêt principal est de faire rire en se moquant de certaines personnalités, ne délivre pas un message de vindicte et de mépris à l'égard des personnes ciblées. Cette interprétation s'explique par le caractère outrancier et dénué de sérieux du dessin litigieux. Pour la Cour de cassation, l'inspiration idéologique présentée sur un mode satirique durant la séquence litigieuse ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression. Elle rejette donc le pourvoi.



NOTE :

La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun¹. Cependant, comme le montrent les articles 10 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, elle est assortie de limites à ne pas franchir. Le recours au droit à l'humour en est l'illustration. Bien que destiné à faire rire, il ne doit pas porter atteinte à la dignité humaine, avoir intention de nuire et porter des attaques personnelles.

Une limite indubitable à la liberté d'expression en matière de presse

La requérante a motivé sa plainte du chef d'injure publique envers un particulier au vu de l'article 29 et 33 de la loi du 29 Juin 1881 sur la liberté de la presse. Ces articles disposent clairement du délit d'injure publique réprimé par la loi. En effet, bien que la liberté de la presse soit consacrée comme un droit des plus précieux², elle reste assortie de limites qui ne peuvent être franchies. En l'espèce, la croix gammée représentant l'arbre généalogique de la personnalité ciblée, durant la séquence litigieuse, laissait entendre que son mouvement politique incarnait le parti nazi. Ce dessin litigieux représentait alors une insulte outrageante à son égard. La Cour de cassation estime, à juste titre, de rappeler que le registre humoristique de la satire, bien que déterminé à faire rire, ne doit pas outrepasser les limites admissibles à la liberté d'expression. La satire cesse lorsqu'elle illustre des attaques personnelles.³ Ici, la limite s'attachait à l'injure publique qui constitue une expression outrageante qui ne renferme l'imputation d'aucun fait à l'égard d'une

personne. Si, tout d'abord, la Cour de Cassation semble aller dans le sens de la requérante en qualifiant la séquence litigieuse d'injure, elle a fini par affirmer la décision rendue par la Cour d'Appel de Paris.

Une naturelle appréciation contextuelle de l'utilisation du droit à l'humour

Le droit à l'humour n'en est plus à sa première consécration. Il est reconnu dans de nombreuses jurisprudences⁴. En effet, par sa traduction sous forme de caricature ou de satire, le droit à l'humour participe à la liberté d'expression. Un ton humoristique qui ne dépasse pas ce qui est admissible est conforme à la liberté d'expression⁵. Ce n'est pas une injure. Cependant, le droit à l'humour n'est pas un fait justificatif –à proprement parler- de la liberté d'expression. Il y participe selon certaines règles. Les juges apprécient ainsi ce registre in concreto. C'est le contexte qui va justifier l'admissibilité du droit à l'humour. En l'espèce, la séquence litigieuse est originellement à vocation humoristique, cela permet aux juges d'interpréter facilement le registre de la satire et de la bouffonnerie. Bien qu'outrageant pour la partie civile, le dessin litigieux, par son registre satirique manifestement dépourvu de sérieux, permet de retirer toute crédibilité à l'association de la requérante et de l'idéologie nazie. C'est en étudiant le contexte que la Cour de Cassation a pu établir que la séquence en cause ne dépassait pas les limites admissibles à la liberté d'expression.

Elora LAYET

Master 2 Droit des Médias et Télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016

¹ CEDH, 7 Décembre 1976, *Handyside c/ Royaume Uni*

² Article 11 de la DDHC

³ Cour de cassation, Chbre crim. 24 Octobre 1995 n° 94-83.666

⁴ TGI Paris, 22 Mars 2007, n°JURIS DATA 2007-327959



ARRET:

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Mme X... dite Marine Y..., partie civile,

contre l'arrêt n° 3 de la cour d'appel de PARIS, chambre 2-7, en date du 2 avril 2015, qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe de MM. Rémy Z... et Laurent A... des chefs d'injure publique envers particulier et complicité ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 29, 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

[...]

" alors qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferment l'imputation d'aucun fait est une injure ; qu'en l'espèce, le dessin intitulé « Arbre généalogique de Marine Y... » représentant un arbre généalogique en forme de croix gammée avec la photographie de Mme Y... en son centre est outrageant à l'égard de celle-ci, en ce qu'il associe son nom et son image avec l'emblème du nazisme, que ce dessin excède les limites de l'humour et de la satire politique et constitue une injure et qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée dudit dessin et violé les textes susvisés " ;

[...]

Attendu que, pour infirmer le jugement, et renvoyer les prévenus des fins de la poursuite, l'arrêt retient, notamment, que le registre de la satire et de la bouffonnerie propre à la séquence en cause, dont le but est de faire rire, en se moquant des personnalités qui y sont présentées, sans délivrer pour autant un message de vindicte et de mépris à leur égard, ne permet pas d'interpréter le dessin litigieux, en raison de son caractère manifestement outrancier et dénué du moindre sérieux, comme donnant de la partie civile une image reflétant un tant soit peu la réalité de son positionnement politique et de l'idéologie qui l'animerait ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi et dès lors que le dessin poursuivi, outrageant à l'égard de la partie civile, mais présentant, sur un mode satirique, dans un contexte de polémique politique, l'inspiration idéologique prêtée au responsable d'un parti politique, ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression, la cour d'appel a justifié sa décision ; D'où il suit que le moyen ne peut être admis ; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

